



63200

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté n°2021/31

Réglementant les mesures de bon ordre et de salubrité
générale sur les voies ouvertes à la circulation publique

Date d'affichage :

19/04/2021

Objet :

Réglementation des mesures de bon ordre et de salubrité générale sur les voies ouvertes à la circulation publique -

Commune de Pessat-Villeneuve

Acte publié et notifié, le

Le Maire de la commune de PESSAT-VILLENEUVE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques ou privées,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concernent, à leur exécution et remplissant les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que la propreté de la Commune est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun,

Considérant la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant la nécessité de rappeler et réglementer les mesures de bon ordre pour le bien vivre ensemble,

ARRETE

CHAPITRE I- MESURES DE BON ORDRE ET DE SALUBRITE . p. 2 à 4

ARTICLE I-1- DISPOSITIONS GENERALES p. 2

ARTICLE I-2- PROPRETÉ DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS p. 2

• *Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux*..... p. 2

• *Désherbage et démoussage des trottoirs* p. 3

• *Entretien des plantations en bordure de voie publique* p. 3

• *Abandon des déchets sur l'espace public* p. 3

• *Déneigement et enlèvement du verglas*..... p. 3

ARTICLE I-3- ENTRETIEN DES VEHICULES PARTICULIERS..... p. 3

ARTICLE I-4- CHANTIERS p. 4

ARTICLE I-5- FEUX p. 4

ARTICLE I-6- ANIMAUX p. 4

ARTICLE I-7- BRUIT p. 4

CHAPITRE II- CONDITIONS D'APPLICATION..... p. 5

ARTICLE II-1- RESPONSABILITÉ p.5

ARTICLE II-2- LE DROIT DES TIERS p.5

ARTICLE II-3- EXECUTION DE L'ARRÊTÉ..... p.5

CHAPITRE I- MESURES DE BON ORDRE ET DE SALUBRITE

Le présent arrêté a pour objet de préciser et d'adapter aux circonstances locales, les dispositions du règlement sanitaire départemental, en ce qui concerne l'hygiène et la propreté du domaine public et des voies ouvertes à la circulation publique, sachant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans le civisme et le concours des habitants. La propreté de la Commune étant l'affaire de tous, il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun.

Il a également pour objet de regrouper les différentes dispositions relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité du domaine public présentes dans la réglementation locale (bruits, divagation des animaux).

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Pessat-Villeneuve.

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés départementaux et préfectoraux dans la mesure où les règles définies au présent texte sont complémentaires.

ARTICLE I-1- DISPOSITIONS GENERALES

Il est interdit de :

- Effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute ou partie de la voie publique, d'y pousser ou de projeter des ordures ou résidus de toutes natures.
- Abandonner, déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique, ou sur les bancs des rues et promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnage, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tout objet ou matière susceptible de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.
- Déverser dans les cours d'eau, fossés et leurs rives, dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

ARTICLE I-2- PROPRETÉ DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS

Les voies et les espaces publics doivent être tenus propres.

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations. A défaut, le nettoyage sera réalisé d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent arrêté, ils doivent respecter les prescriptions suivantes :

- **Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux**

La propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Les balayures et les feuilles mortes (surtout à l'automne) ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales. Ils doivent maintenir en bon état de propreté le caniveau (ou fil d'eau).

Il leur incombe à ce titre :

- De balayer, nettoyer le trottoir
- D'assurer par enlèvement de tous débris et feuillages, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descentes, gargouilles ainsi que les caniveaux ou fil d'eau et piège à eau.

Les professionnels nettoient à l'issue de leur activité quotidienne. Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots.

- **Désherbage et démoussage des trottoirs**

Le désherbage des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques. Ils sont tenus également de démousser une largeur égale à celle du trottoir et de maintenir en bon état de propreté le caniveau (ou fil d'eau).

Les saletés, déchets et végétaux collectés lors des opérations de nettoyage et de désherbage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie selon leur nature ou à défaut avec les ordures ménagères.

Les herbes coupées, binées ou arrachées ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publiques, ni dans les avaloirs des eaux pluviales, ni dans les fossés.

- **Entretien des plantations en bordure de voie publique**

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques, afin de permettre :

- Le passage des piétons sans aucune gêne.
- La cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électriques et téléphoniques).
- La bonne visibilité des panneaux routiers, feux, candélabres, plaques de rues.

A minima, les végétaux doivent respecter la limite séparative de propriété avec le domaine public entre le sol et une hauteur de 2 mètres. Aucun arbre, aucune branche ne doit déborder sur l'espace public.

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la commune après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

Conformément aux dispositions de l'article I-2.1, les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, doivent être ramassées par le propriétaire ou son représentant.

- **Abandon des déchets sur l'espace public**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Les déchets non collectés en porte à porte sont à déposer à la déchetterie de Riom.

Il est interdit de déverser des produits dans le caniveau et au pied des arbres : laitance, rinçage de produits chimiques ou de second œuvre, liquides divers, pains de glaces, sel de déneigement.

- **Déneigement et enlèvement du verglas**

Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont tenus chacun au droit de sa façade, par temps de gel, de débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut de les rendre moins glissants en y rependant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins 1m40 de large par ailleurs.

La neige et la glace ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres. La neige peut être stockée en tas sur le trottoir de manière à ne pas gêner le passage et/ou mise sur les caniveaux.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE I-3- ENTRETIEN DES VÉHICULES PARTICULIERS

L'entretien de tout véhicule est interdit sur le domaine public, cette interdiction vise notamment :

- Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
- La vidange des huiles de moteur de tous les engins mécaniques,
- La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et camping-car,
- Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon à ce que les produits de vidange, lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

ARTICLE I-4- CHANTIERS

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salis, suite à leurs travaux.

Il en est de même pour les particuliers réalisant des travaux sur leur propriété.

Ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie dès lors qu'ils se situent sur le domaine public.

ARTICLE I-5- FEUX

Les feux sont réglementés par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le brûlage à l'aire libre ou dans des incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux issus des parcs, des jardins et des espaces verts, par des particuliers, des entreprises d'espaces verts ou les communes et leurs groupements est interdit.

L'utilisation des barbecues fixes ou mobiles n'est pas concernée par cette interdiction. Il convient toutefois, dans le cadre du bon voisinage, de veiller à ne pas enfumer intempestivement son voisin.

ARTICLE I-6- ANIMAUX

Il est interdit de laisser vaguer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique.

Il est interdit d'abandonner des animaux.

Sur les espaces publics, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous moyens appropriés, au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur toute partie de la voie publique ainsi que dans les espaces verts publics et les aires de jeux.

Il est interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer des animaux conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE I-7- BRUIT

Les bruits de voisinage sont réglementés par l'arrêté préfectoral du 26/04/1991 avec une adaptation locale des horaires comme indiqués ci-dessous.

Les travaux à caractère privé de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers en dehors de tout cadre professionnel et à l'aide d'outils et d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, pompes d'arrosage à moteur, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h00 à 19h00
- Les samedis de 09h00 à 18h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Les utilisateurs de véhicules motorisés de type mobylette, quad...devront veiller à ce que le volume sonore de leurs engins ne dépasse pas les normes sonores imposées par l'union européenne, conformément à la directive 97/24/CE du 17/06/1997, afin de ne pas troubler, par leur utilisation excessive, le voisinage.

Les propriétaires d'animaux, et ceux, qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Tout chien dont les aboiements fréquents et intempestifs seront audibles d'une propriété voisine habitée par des tiers sera réputé gênant.

CHAPITRE II- CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE II-1- RESPONSABILITÉ

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataire ou personne travaillant ou circulant sur la commune pourra être engagée.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE II-2- DROIT DES TIERS

Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires.

Le présent arrêté est affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal, publié au registre des arrêtés de la commune.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pessat-Villeneuve dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE II-3- EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le Maire
- L'adjoint en charge de l'Environnement
- Les Services techniques
- La secrétaire de mairie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Combronde

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Riom.

Fait à PESSAT-VILLENEUVE, le 19 avril 2021

Le Maire de PESSAT-VILLENEUVE

Gérard DUBOIS

